PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 25 juin 2025 prise à l'encontre de la société TAILLIEU LOGISTIQUE NORD et la mettant en demeure de respecter les dispositions des articles 9 et 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour son établissement de LOON-PLAGE

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 novembre 2018 notifié à la société TAILLIEU LOGISTIQUE NORD, dont le siège social est situé 2317 rue de la gare à 59299 BOESCHEPE, pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sis route de la Maison Blanche, Port 5440 à 59279 LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 mettant en demeure la société TAILLIEU LOGISTIQUE NORD (TLN) de respecter les dispositions de l'article 5 « Désenfumage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié pour son établissement de LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 11 février 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 12 février 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 12 février 2026 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 22 janvier 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

   - la largeur des allées et la surface des îlots du stockage en masse dans les cellules 1 et 2 ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

   - absence de consignes relatives à l'entretien et à la mise en fonctionnement des vannes qui permettent de confiner les eaux polluées sur le site. L'exploitant ne sait pas comment s'effectue le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie de la cellule 2 ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9 et 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 susvisé ;

3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TAILLIEU LOGISTIQUE NORD de respecter les dispositions des articles susmentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

4. la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société TAILLIEU LOGISTIQUE NORD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2317 rue de la gare à 59299 BOESCHEPE, exploitant un entrepôt logistique sis route de la Maison Blanche, Port 5440 à 59279 LOON-PLAGE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais repris ci-après :

Références réglementaires	Prescriptions	Délai
Art. 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017	[...] Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [...]	2 mois

Références réglementaires	Prescriptions	Délai
Art. 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	2 mois

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 mettant en demeure la société TAILLIEU LOGISTIQUE NORD, dont le siège social est situé 2317 rue de la gare à 59299 BOESCHEPE, de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour son établissement situé sur la commune de LOON-PLAGE, sont abrogées.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 30 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO